

DEC-2026-32

DECISION PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES D'ASSURANCES

La Présidente de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L2131-1 et L2131-2 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 28 mars 2024, donnant délégation de compétence à la présidente de l'Ecole, Marie-Christine LEMARDELEY ;

Vu que l'acceptation des indemnités relatives à des sinistres, afférentes aux contrats d'assurance est une matière déléguée ;

Vu la plainte déposée auprès des commissariats des 5^e et 6^e arrondissements de Paris pour acte crapuleux le 15 avril 2026 ;

Considérant L'ESPCI Paris a subi un vol de matériel photographique entreposé dans les locaux de Chimie Paris, qui s'est déroulé entre le 18 et le 24 mars 2026,

Considérant qu'après expertise, la MAIF a proposé une indemnité de 1 137,20 euros, vétusté déduite, correspondant à presque 60% de la valeur de rachat du matériel,

DECIDE

Article 1 : Accepte l'indemnité versée par l'assureur MAIF, titulaire du marché de dommage aux biens n°B220006 d'un montant de 1 137,20 euros concernant le sinistre n° 20260401 concernant le vol de matériel photographique dans les locaux de Chimie paris.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil d'administration durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La Présidente,
Marie - Christine LEMARDELEY,
ou par délégation